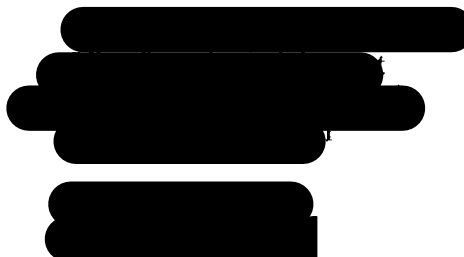


23 -09- 1997

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES  
Rue Royale 47  
Tél. : 02/500.21.11



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.268/II/PD



Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 10 juillet 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le fait qu'une habitante germanophone de la région de langue allemande n'a pas pu participer dans sa langue aux tests de sélection pour le niveau 2 (emploi contractuel) du ministère des Finances.

Aux demandes de renseignements de la C.P.C.L. vous avez répondu, le 20 mars 1997:

*"A la suite de l'envoi au Secrétariat permanent au Recrutement (S.P.R.) de listes de candidats d'expression française, néerlandaise et allemande susceptibles de participer aux tests de sélection pour un engagement contractuel, le S.P.R. a informé mes services et mon Cabinet que les tests ne pouvaient actuellement être organisés en allemand pour les candidats germanophones. Ceux-ci seraient convoqués pour subir les tests en français malgré les besoins d'agents contractuels germanophones dans les administrations fiscales du ministère des Finances.*

*Je ne puis donc qu'inviter la Commission permanente de Contrôle linguistique à s'adresser à l'Office précité pour de plus amples renseignements."*

A la demande de renseignements adressée par la C.P.C.L. à monsieur De Wilde, secrétaire permanent au recrutement, ce dernier, en date du 28 avril 1997, a répondu ce qui suit (traduction):

*"En réponse à votre lettre du 7 avril 1997, je tiens à attirer votre attention sur le fait qu'il est inexact d'avancer que le Secrétariat permanent au Recrutement n'organise pas les tests de sélection en allemand pour les candidats à des emplois contractuels du niveau 2.*

*De tels tests ont, en effet, déjà été organisés en avril et en octobre 1996.*

*Le 27 octobre 1996, des tests ont été organisés pour le ministère des Finances. Ils ne l'ont été qu'en français, pour la bonne raison que la liste des candidats qui m'avait été envoyée, ne faisait état d'aucun candidat germanophone. Afin d'éviter à l'avenir tout problème de ce genre, quelques exemplaires de questions en langue allemande seront jointes dorénavant aux tests du niveau 2 organisés pour le ministère des Finances."*

\*

\* \*

Quant à la langue des examens de recrutement, il y a lieu d'établir une distinction sur la base du genre de service pour lequel les examens sont organisés ou, en d'autres termes, du genre du service auquel les lauréats seront attachés.

S'il s'agit de recrutements dans les services centraux et d'exécution, il y a lieu de renvoyer à l'article 43, § 4, alinéa 4, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), aux termes duquel les candidats qui ont fait leurs études dans la région de langue allemande peuvent présenter leur examen d'admission en allemand à condition de subir en outre un examen portant sur la connaissance du français ou du néerlandais, selon qu'ils désirent être affectés au rôle français ou néerlandais.

La C.P.C.L. estime dès lors que les candidats germanophones à un engagement contractuel au ministère des Finances doivent pouvoir subir leurs tests d'admission en langue allemande tout en devant, en outre, subir un examen sur la connaissance du français ou du néerlandais selon qu'ils souhaitent être affectés aux services centraux comme agent contractuel de langue néerlandaise ou de langue française.

S'il s'agit de recrutements dans des services locaux ou régionaux du ministère des Finances, dont le siège est établi en région de langue allemande, il y a lieu de renvoyer aux articles 15, § 1er, et 38, § 1er, des L.L.C. selon lesquels nul ne peut être nommé ou promu dans une fonction ou à un emploi mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne connaît la langue de la région, en l'occurrence l'allemand. La C.P.C.L. estime donc que les candidats germanophones doivent pouvoir subir en allemand leurs examens d'admission à des services locaux ou régionaux dont le siège est établi en région de langue allemande, cette langue étant la langue administrative des services en cause.

S'il s'agit de recrutements dans des services locaux ou régionaux avec siège dans une région autre que celle de langue allemande, les examens d'admission doivent se subir dans la langue de cette région, c.-à-d. pas en allemand.

### Conclusion

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée pour autant qu'en ce qui concerne les recrutements dans les services centraux du ministère des Finances ou dans les services locaux ou régionaux du ministère des Finances dont les sièges sont établis en région de langue allemande, il n'est pas prévu de tests d'admission en langue allemande pour les germanophones qui se présentent..

La C.P.C.L. vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

La C.P.C.L. prend acte de la déclaration de monsieur le secrétaire permanent au recrutement, selon laquelle des questions en langue allemande seront prévues à l'avenir, afin d'éviter des difficultés.

Copie de celui-ci sera notifiée à monsieur le secrétaire permanent au recrutement, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the president.